

DROITS EN RÉTENTION ; l'entrave à l'exercice effectif des droits en rétention est caractérisée dès lors que la notification des modalités de cet exercice concernerait la permanence de la Cimade, qui n'est plus en rétention,

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01717	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

et que l'administration n'établit pas que la permanence a été effectivement terminée par les successeurs de la Cimade ou que les retenus ont été informés des éventuels changements

Le 01 Janvier 2010, à 11 H 00, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLAS, Greffier,

en présence de Mme CURPIAH, interprète, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/12/2009 à l'encontre de :

Monsieur Amandeep S. [REDACTED]  
né le [REDACTED] à HOSHIAPUR (INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 30/12/2009 à 11h20 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 31 Décembre 2009;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une période de 15 jours.

Maître Odile DESMAZIERES, entendue en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :

- que le résultat des recherches décadayclaires de l'intéressé n'est pas au dossier ;
- de l'absence d'exercice effectif des droits en raison du départ définitif du centre de rétention de la CIMADE et de l'absence de toute information aux personnes retenues ;

En réponse, le représentant de l'administration réaffirme la régularité de la procédure faisant essentiellement valoir que l'Ordre de Malte remplaçait la CIMADE dans ses fonctions à compter du 01/01/2010 et que M. S. [REDACTED] Amandeep pouvait donc obtenir toute information utile concernant sa situation et l'exercice de ses droits.

Mentionnons que M. CHAVANEL verse aux débats les pièces suivantes :

- copie du règlement intérieur du CRA de Lesquin approuvé par le Préfet du NORD le 31/12/2009 ;

DE CHAVANEL  
POUR COPIE  
Le Greffier

JUD. LILLE - 01-01-2010 - 9

- copie d'un courriel en date du 31/12/2009 adressé par l'Ordre de Malte France au commandant Bernard BLONDIN, chef éloignement ;

Mentionnons que la teneur de ces pièces a été débattue contradictoirement à l'audience ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que M. S. [REDACTED] Amandeep a reçu notification des droits en rétention le 30/12/2009 à 12h10 (pièce annexe 37) ; qu'à ce titre, il a été porté à sa connaissance les droits liés au séjour en centre de rétention administrative applicables à l'arrivée au CRA et notamment l'information selon laquelle la CIMADE pouvait l'assister dans l'exercice de ses droits (les coordonnées téléphoniques et la permanence dans les locaux du CRA étant rappelées) ; qu'il est acquis qu'à compter de ce jour (01/01/2010), la CIMADE est remplacée par l'Ordre de Malte, dans la mission qui lui était jusqu'alors confiée par l'Etat, en application des dispositions des art. R 553-13 et R. 553-14 du CESEDA ; qu'il n'est pas contesté par l'administration que dès le 31/12/2009, la CIMADE n'était plus présente dans les locaux du CRA ni même que les tentatives pour la joindre téléphoniquement restaient vaines ; qu'il n'est pas davantage valablement contesté par l'administration qu'aucune information n'est à disposition des personnes retenues concernant l'exercice effectif de leurs droits au sens des art. R 553-13 et R. 553-14 du CESEDA, durant cette période "charnière" ; qu'en effet, l'administration n'établit pas que le règlement intérieur approuvé par le Préfet le 31/12/2009 et reprenant les coordonnées téléphoniques ainsi que les heures de permanences physiques de l'Ordre de Malte France soit affiché dans les locaux du CRA dans la langue comprise par la personne retenue, en l'espèce la langue penjabi ; qu'au surplus, il ressort de l'examen du courriel que la permanence téléphonique du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est différente de celle figurant sur le règlement intérieur ; qu'aucun élément ne démontre que cette information soit à disposition des personnes retenues ;

Attendu qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, l'entrave à l'exercice effectif des droits de M. S. [REDACTED] Amandeep est caractérisée ; que cette entrave constitue une irrégularité substantielle de la procédure ;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter la requête de M. Le Préfet, sans qu'il soit nécessaire de répondre au second moyen ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 01 Janvier 2010 à 11 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

POUR COPIE CONFORME  
Le Greffier

